

APPENDICE "B"

ASSOCIATION DES ANCIENS COMBATTANTS SANS EMPLOI

ORGANISATION À CHARTE

Bureaux et club social: 127 est, Huitième Avenue

CALGARY, ALBERTA, le 6 avril 1936.

M. J. T. THORSON, député, (président)
du Comité parlementaire spécial, institué pour étudier les
pensions et les problèmes des anciens combattants, tel qu'il
appert à la page 1203 des Débats de 1936.

MESSIEURS LES MEMBRES DU COMITÉ,—Nous, soussignés, membres du comité des résolutions de l'organisation ci-haut, avons l'honneur de vous communiquer respectueusement les vœux suivants que nous soumettons à vos délibérations, relativement à des questions que vous êtes appelés à débattre, et qui ont trait aux problèmes relatifs aux anciens combattants et aux pensions.

(1) Pour ce qui est du soldat, candidat à une pension pour invalidité et ayant fait du service militaire sur le théâtre des hostilités, nous proposons que dans l'examen de sa requête, la question de son invalidité, née d'une affection contractée avant son enrôlement ou provenant d'une affection congénitale, soit absolument distraite de tout témoignage donné à l'encontre de sa requête.

(2) Relativement à l'indemnité de chômage versée par le M.P.S.N. aux petits pensionnés, nous proposons qu'au moins \$15 par mois de leur pension soit exempt de la réduction imposée quant au revenu dont il est tenu compte pour l'indemnité du M.P.S.N. Nous faisons cette proposition en nous basant sur le fait qu'un grand nombre de ces petits pensionnés touchent une pension peu élevée, alors qu'ils sont atteints en même temps d'invalidités élevées mais non attribuables à leur service de guerre. Vu cet état de choses, ces soldats se trouvent condamnés à subsister à même la maigre pitance octroyée aux personnes en bonne santé. Or, une aussi faible indemnité est absolument insuffisante pour maintenir en santé des soldats déjà placés dans un état d'infériorité du chef de leur invalidité physique et mentale.

(3) Nous proposons que les pouvoirs discrétionnaires confiés à l'administrateur de district du M.P.S.N. lui soient absolument retirés pour tout ce qui touche au chiffre de l'indemnité de chômage, et ce, pour les raisons suivantes, à savoir qu'il nous semble absurde que pour obtenir l'indemnité du M.P.S.N. il faille à ces soldats déclarer sous serment qu'ils se trouvent dans la plus grande misère. Et, pour cette raison, nous croyons que si deux hommes se trouvent dans la misère, il faut leur octroyer la même indemnité pour les en tirer. L'abolition de ces pouvoirs discrétionnaires aurait pour effet de faire disparaître tout passe-droit futur au détriment de l'ancien combattant.

(4) Tous les anciens combattants des armées canadiennes d'outre-mer ayant servi sur le théâtre de la guerre devraient avoir leur part dans tout projet quelconque ou dans toute entreprise de travaux publics ou l'Etat pourrait s'engager, et leur demande d'embauchage devrait avoir la priorité, nonobstant toute disposition de la loi relative à ces projets ou entreprises de travaux publics.

(5) Les données suivantes, extraites des registres relatifs aux anciens combattants sans emploi, déposées par la Légion canadienne devant la com-